

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL

fournie préalablement à
l'adhésion au contrat d'assurance n°1806AFN003

GARANTIE FOYER NOMADES CASSE OXYDATION VOL

Vous souhaitez assurer l'ensemble de vos appareils nomades du foyer tel que votre téléphone portable, ordinateur portable, lecteur mp3, appareil photo numérique ?

Nous vous proposons l'Assurance FOYER NOMADES

Garanties	Plafonds et Garanties
Dommages accidentels	Dans la limite de 2 sinistres par an (dont un seul sinistre relevant de la téléphonie) Dans la limite de 1800€/an avec un maximum de 600€ par sinistre relevant de la téléphonie
Oxydation accidentelle	
Vol caractérisé	
Utilisation frauduleuse	600€
Remplacement carte SIM	25€
Accessoires garantis	100€
Franchise	Sans

DOCUMENT D'INFORMATION POUR L'EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PRÉVU À L'ARTICLE L. 112-10 DU CODE DES ASSURANCES

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par ce nouveau contrat.

Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation au contrat pendant un délai de 14 (quatorze) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

- Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat en vous adressant à SPB par courrier : SPB – Assurance Foyer Nomades - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le contrat.
- Votre cotisation vous sera remboursée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de votre renonciation.
- **Et en cas de vente à distance**, sans justificatifs nécessaires, l'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 (quatorze) jours calendaires suivant la date d'effet de l'adhésion, en annulant simplement son adhésion auprès de SPB par courrier ou par email :
Modèle de lettre de renonciation :
« Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à « FOYER NOMADES », Contrat n°1806AFN003
Fait le Date et Lieu, Signature ».
- SPB remboursera alors à l'Adhérent la cotisation effectivement déjà payée à la date de la renonciation.
- Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6. de la présente Notice, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent d'exécution du Contrat.

Protection en cas de Vol*, Dommages accidentels ou Oxydation accidentelle



Document d'information sur le produit d'assurance

CAMCA Assurance, Société Anonyme d'assurances au capital de 97 000 000 euros, dont le siège social est situé 32, avenue de la Liberté L- 1930 Luxembourg, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 58 149 et numéro de TVA : LU 171 20 255.

CAMCA Assurance est soumise au contrôle du Commissariat aux Assurances du Grand-Duché du Luxembourg, 7 boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg

*Sous conditions énoncées dans la notice d'information

Produit : FOYER NOMADE

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Une information précontractuelle et contractuelle complète est fournie dans les documents relatifs à la garantie.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance a pour objet de garantir de prendre en charge les frais de réparation (pièces et main d'œuvre) de l'appareil garanti ou à fournir une indemnité financière ou un appareil de remplacement à l'assuré, hors abonnement pour la gamme téléphone portable.

✓ : Garantie en inclusion dans tous nos contrats

! : Exclusion de couverture dans tous nos contrats

✗ : Exclusion à la souscription dans tous nos contrats



Est assuré

(Garanties systématiquement prévues) :

Appareil garanti :

Appareils numériques du foyer achetés neufs ou d'occasion, âgés de moins de 3 (trois) ans, d'une valeur d'achat supérieure à 40 (quarante) euros, utilisés en dehors de toute activité professionnelle et commerciale et dont la facture d'achat est au nom de l'Assuré ou l'Appareil de remplacement fourni dans certains cas de mise en œuvre des présentes garanties. Les appareils numériques éligibles à la garantie sont désignés dans les conditions générales.

En cas de :

- ✓ **Dommages accidentels**
- ✓ **Oxydation accidentelle**
- ✓ **Vol (sous conditions mentionnées dans la notice d'information)**



N'est pas assuré

- ✗ Les appareils utilisés pour une activité professionnelle et commerciale



Exclusions à la couverture

- ! Dommages provoqués par un acte intentionnel ou illégal de l'Assuré ou des bénéficiaires
- ! Dommages résultant de déclarations mensongères et/ou de moyens frauduleux de la part de l'Assuré
- ! Dommages dont le fait originel est antérieur à la prise d'effet de l'adhésion
- ! Dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du Constructeur de l'Appareil garanti ou de ses supports informatiques
- ! Dommages :
 - pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'Appareil garanti endommagé.
 - concernant un Appareil garanti dont le numéro de série ou d'IMEI est invisible ou altéré.
 - aux connectiques, accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti
 - causés par les animaux.
 - résultant de la participation de l'Assuré à des courses, essais, compétitions, événements sportifs.
- ! Sont exclus de la garantie :
 - La perte, y compris la Perte par suite d'un événement de force majeure,
 - La négligence manifeste de l'Assuré, qui est caractérisée par un défaut de précaution, de prudence ou de vigilance qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.
 - Les pannes
 - L'utilisation de l'Appareil garanti dans le cadre d'une activité professionnelle et commerciale.
 - Les défaillances ou défauts des composants, imputables à des causes d'origine internes, ou liés à l'Usure



Couverture géographique

Les garanties s'exercent quel que soit le lieu de survenance du fait générateur. Toutefois, la prise en charge de l'Appareil garanti ne peut être réalisée qu'en France métropolitaine.



Obligations de l'Assuré

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A l'adhésion

- Les déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité
- L'assuré doit payer la cotisation indiquée au contrat sous peine de résiliation de l'Adhésion par l'Assureur

En cas de sinistre

Déclarer à l'assureur le sinistre au plus tard 5 jours ouvrés après la date de survenance et lui transmettre l'ensemble des pièces lui permettant de juger de la mise en jeu de la garantie tel que mentionné dans les conditions générales ainsi que tout document qu'il jugera utile.



Modalités de paiement

Les cotisations, payables mensuellement et d'avance, sont collectées par l'Intermédiaire au moyen du mode de paiement choisi par l'adhérent lors de l'adhésion parmi ceux proposés et mis à sa disposition par le Courtier.



Période de couverture

Sauf dispositions relatives à un éventuel délai de renonciation, le contrat prend effet à **l'expiration d'un délai de carence de 30 jours** à compter de la date de signature du contrat.

La durée du contrat est d'un an. Il est reconduit de plein droit pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation.



Résiliation du contrat

Après la première échéance annuelle, l'adhérent a la faculté de résilier l'échéance à tout moment par lettre recommandée envoyée à l'adresse indiquée dans les conditions générales et la Notice ou par téléphone, mettre fin à tout moment à son contrat.

La résiliation prend effet à l'échéance mensuelle qui suit la réception de la demande.

L'Assurance FOYER NOMADES est un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n°1806AFN003 (ci-après dénommé le « Contrat ») souscrit par SPB (Ci-après dénommé « Le Souscripteur »), auprès de CAMCA Assurance (ci-après dénommé « CAMCA Assurance » ou « Assureur ») par l'intermédiaire de SPB et géré par SPB.

Le Contrat est présenté par des distributeurs:

- Soit dans le cadre de la dérogation prévue à l'Article R513-1 du Code des assurances.
- Soit par des distributeurs en leurs qualités de Mandataire d'Intermédiaire d'Assurance.

CAMCA Assurance S.A. au capital de 97 000 000 euros, dont le siège social est situé 32, avenue de la Liberté L-1930 Luxembourg, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 58 149 – N° TVA : LU 171 20 255

CAMCA Assurance est soumise au contrôle du Commissariat aux Assurances du Grand-Duché de Luxembourg, 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg et est admise à pratiquer sur le territoire français en Libre Prestation de Services.

SPB : SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €, dont le Siège social est situé 71 quai Colbert 76600 Le Havre. RCS Le Havre 305 109 779, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr).

SPB est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

DATE D'EFFET DU DURÉE DU CONTRAT

Les garanties prennent effet à **l'expiration d'un délai de carence de 30 jours** à compter de la date de signature de « l'Assurance Foyer Nomades ».

Le contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois, renouvelable par tacite reconduction par période de douze (12) mois sous réserve du paiement de la cotisation d'assurance et sauf dénonciation par l'une des parties dans les cas prévus au paragraphe 9.

Résiliation.

La garantie prend fin également en cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet), l'Adhérent étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.

La date de conclusion de l'adhésion au Contrat est la date figurant sur le Certificat ou Bulletin d'adhésion reçu.

COTISATIONS

Le montant de la cotisation figure sur le Bulletin d'adhésion ou le Certificat d'adhésion. La cotisation annuelle TTC est réglée mensuellement ou en une seule fois par l'Adhérent par prélèvement SEPA de SPB sur le compte désigné à cet effet par l'Adhérent, à compter de la date d'effet de l'adhésion, c'est-à-dire, avec l'accord exprès de l'Adhérent avant l'échéance du délai de renonciation. L'Assureur se réserve le droit de modifier le montant de la cotisation à l'échéance de l'adhésion. L'Adhérent en sera informé au plus tard deux (2) mois avant l'échéance de son adhésion. En cas de non-paiement d'une échéance mensuelle, le solde de la cotisation annuelle restant dû est exigible de plein droit.

SPB ne détient aucune participation directe ou indirecte d'une compagnie d'assurance. Aucune entreprise d'assurance ne détient de participation directe ou indirecte dans la société SPB. SPB exerce comme courtier en assurance conformément aux dispositions de l'article L521-2, II b. Les noms des entreprises d'assurance avec lesquelles SPB travaille sont disponibles sur simple demande. **SPB** est rémunérée sous forme de commission.

RECLAMATIONS

En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez vous adresser au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse mail : reclamations@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 (deux) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur :

- Formulaire de réclamation en ligne sur le site www.camca.lu
- Adresse mail : reclamations@camca.lu
- Adresse postale : CAMCA Assurance S.A. – Service réclamations – B.P. 2378 - L-1023 Luxembourg.

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

NOTICE D'INFORMATION

Contrat d'assurance collective à adhésion facultative n° 1806AFN003 (dénommé ci-après «Contrat») souscrit :

- par **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (ci-après dénommée « le Souscripteur »),
- auprès **CAMCA** Assurance S.A. au capital de 97 000 000 euros, dont le siège social est situé 32, avenue de la Liberté L-1930 Luxembourg, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 58 149 – N° TVA : LU 171 20 255 CAMCA Assurance est soumise au contrôle du Commissariat aux Assurances du Grand-Duché de Luxembourg, 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg et est admise à pratiquer sur le territoire français en Libre Prestation de Services
- par l'intermédiaire de **SPB** et géré par **SPB**.

Le Contrat est présenté par des distributeurs:

- Soit dans le cadre de la dérogation prévue à l'Article R513-1 du Code des assurances.
- Soit par des distributeurs en leurs qualités de Mandataire d'Intermédiaire d'Assurance.

SPB et les distributeurs Mandataire d'intermédiaire d'assurance sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 7 Place Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Les informations fournies dans la présente Notice d'information, disponible auprès du Distributeur, peuvent être modifiées à tout moment. Toutefois, en cas d'adhésion à l'assurance, les conditions prévues dans la Notice d'information, à la date de conclusion de l'adhésion, s'appliquent pour toute la durée de l'adhésion.

1. DÉFINITIONS

Accessoires garantis :

Tous les accessoires d'origine constructeur et connexes à l'Appareil garanti, destinés à l'usage personnel de l'Assuré et achetés puis volés en même temps que l'Appareil garanti.

Accident :

Tout événement soudain, imprévisible, extérieur à l'Appareil garanti, non provoqué par l'Assuré et constituant la cause exclusive du Dommage matériel et de l'Oxydation.

Adhérent :

La personne physique majeure résidant en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil garanti, et ayant adhéré au Contrat et identifié comme telle sur le Bulletin ou le Certificat d'adhésion.

Agression :

Toute menace ou violence physique ou morale sur la personne de l'Assuré constatée par un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Appareil garanti :

Appareils numériques du foyer achetés neufs ou d'occasion, âgés de moins de 3 (trois) ans, d'une valeur d'achat supérieure à 40 (quarante) euros, utilisés en dehors de toute activité professionnelle et commerciale et dont la facture d'achat est au nom de l'Assuré ou l'Appareil de remplacement fourni dans certains cas de mise en œuvre des présentes garanties.

Les appareils numériques éligibles à la garantie sont limitativement énumérés ci-après :

- Gamme téléphone portable : Téléphone mobile, et Smartphone ainsi que tout appareil dont la fonction principale est la communication par téléphone sans avoir besoin d'être relié par câble à une centrale. L'appareil doit comporter une carte SIM sur laquelle le numéro réservé aux services de téléphone mobile a été attribué.
- Gamme ordinateur portable : ordinateur portable, ultra portable, tablette PC, palette graphique, net books et IPAD.
- Gamme appareil de poche : assistant numérique personnel (PDA), lecteur baladeur audio/vidéo numérique (mp3/mp4), console de jeux portable, appareil de navigation par satellite portable (récepteur GPS portatif), dictaphone, imprimante photo de poche, et livre électronique.
- Gamme image et vidéo : appareil photo numérique, caméscope numérique, vidéo projecteur portable, et lecteur de DVD portable.
- Gamme objets connectés : Montre de bracelet connectée, Enceinte portable, Casque audio Bluetooth, Casque de réalité virtuelle.

Appareil de remplacement :

Appareil de modèle identique à l'Appareil garanti ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire un appareil de même technologie, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme, ou de design). Cet Appareil de remplacement pourra être neuf ou avoir été reconditionné (appareil d'occasion remis entièrement à neuf) et continuera de bénéficier des garanties contractuelles du présent contrat. Sa valeur ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement.

Assuré :

L'Adhérent, son conjoint, son concubin qu'il soit ou non cosignataire d'un PACS, les enfants qui leurs sont rattachés fiscalement, dès lors qu'ils vivent sous le même toit et peuvent justifier de cette situation.

Assureur :

CAMCA ASSURANCE S.A.

Carte SIM :

Carte délivrée au titre d'un abonnement ou d'une carte prépayée, utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil garanti.

Contrat :

Contrat d'assurance collective de dommages n°1806AFN003.

Déchéance :

Sanction consistant à priver l'Assuré, dans la limite de l'article L.113-2 du Code des assurances, du bénéfice des garanties prévues au sens des dispositions du Contrat, en cas de non-respect de l'une de ses obligations au titre de la présente Notice d'information.

Distributeur :

Le professionnel habilité qui propose d'adhérer à l'offre « Foyer Nomades ».

Domage matériel accidentel :

Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti.

Domages non réparables :

Un Appareil garanti est non réparable quand suite à des Dommages matériels accidentels ou une Oxydation accidentelle, le coût TTC de ses Frais de réparation est supérieur à sa valeur économique au jour du Sinistre.

Frais de Réparation :

Coût apprécié au jour du sinistre, de remise en état de l'Appareil garanti endommagé.

Franchise :

Somme qui, dans le cadre de l'application des garanties, reste à la charge de l'Adhérent.

Gestionnaire :

SPB – Foyer Nomades – CS 90000 – 76095 LE HAVRE CEDEX

Tel : 09 69 32 12 96 (du lundi au samedi, hors jours fériés et/ou légalement chômés et sauf interdiction légale ou réglementaire, de 9h00 à 19h00). Numéro non surtaxé.

Numéro IMEI :

Le code IMEI (International Mobile Equipment Identity) est un numéro de série unique composé de 15 à 17 chiffres pour chaque téléphone portable.

Oxydation accidentelle :

Toute corrosion par effet chimique des composants de l'Appareil garanti, nuisant à son bon fonctionnement et dûment constatée à condition de ne pas avoir pour origine un phénomène interne à l'Appareil garanti.

Signature électronique et signature vocale :

Mécanisme permettant de garantir l'intégrité de l'adhésion et d'en authentifier son auteur (l'Adhérent). Ces signatures électronique et vocale ont la même valeur que la signature manuscrite apposée sur une adhésion papier.

Ces signatures sont demandées en cas de vente à distance (vente en ligne, vente par téléphone) ou en cas d'adhésion via un logiciel dématérialisé.

Sinistre :

Événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des dispositions de la présente Notice.

Tiers :

Toute personne autre que l'Adhérent, son conjoint, son concubin ou son partenaire dans le cadre d'un PACS, ses ascendants ou ses descendants et toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil garanti.

Valeur de remplacement :

Valeur correspondant au prix public moyen TTC constaté pour un appareil identique sur le marché français, au jour du Sinistre si le produit est toujours commercialisé, ou au dernier prix public moyen connu si le produit n'est plus commercialisé à la date du Sinistre.

Vol garanti:

- Dépossession frauduleuse par un tiers de l'Appareil garanti constatée par un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes et relevant des types de vols suivants :
- Agression : Vol au moyen de violences physiques, de menaces ou autres moyens de persuasion ou d'un arrachement de l'Appareil garanti porté ou tenu et constaté par un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.
- Effraction : Vol avec dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout mécanisme de clôture d'un local immobilier construit en dur, clos et couvert ou d'un véhicule terrestre à moteur, d'un bateau ou d'un aéronef et constaté par un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.
- A la tire : Vol de l'Appareil garanti, commis par un Tiers, par subtilisation de la poche du vêtement ou du sac porté par l'Assuré au moment du vol, sans violence physique ou morale.
- A la sauvette : Vol de l'Appareil garanti, commis par un Tiers, alors que celui-ci se situe à portée de main de l'Assuré, sous surveillance, dans un rayon maximum d'un mètre de distance, sans violence physique ou morale.

2. MODALITÉS D'ADHÉSION

2.1 Qui peut adhérer à l'offre « Assurance Foyer Nomades » ?

Toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine.

Le client souhaitant s'assurer peut adhérer au dit contrat selon les modalités proposées et mises à sa disposition par SPB.

2.2 Comment adhérer à l'offre « Assurance Foyer Nomades » ?

La personne qui souhaite bénéficier des garanties pour l'appareil qu'il vient d'acheter, doit adhérer au Contrat, en donnant son consentement à l'offre d'assurance, après avoir pris connaissance de la Notice d'information et en avoir accepté les termes.

L'adhésion sera définitive une fois que la signature (manuscrite, vocale ou électronique) soit enregistrée.

Par convention expresse, les parties conviennent que les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix, valent signature par l'Adhérent, qu'elles lui sont opposables, et peuvent être admises comme preuves de son identité et de son consentement relatif tant à l'adhésion à l'assurance qu'à la notice d'information **dûment acceptées par lui**.

Dans les cas où l'adhésion n'est pas concomitante à l'achat de l'Appareil assuré, la personne éligible à la garantie doit avoir préalablement accepté d'être démarchée commercialement par le Distributeur ou ses partenaires.

2.3 Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion.

Il a la faculté de renoncer à son adhésion au Contrat en adressant la demande par lettre ou par mail à SPB - dans les quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'adhésion et selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), NOM, PRENOM ET ADRESSE désire renoncer à mon adhésion au Contrat n° 1806AFN003

DATE ET SIGNATURE ».

En cas de renonciation :

Les garanties seront alors rétroactivement considérées sans effet dès réception de la demande, sauf si la garantie d'assurance a été mise en jeu.

Dans ce cas, la cotisation d'assurance – effectivement payée – lui sera remboursée, au plus tard dans les 30 (trente) jours ouvrés suivant la date de la réception de la demande de renonciation.

Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré déclare un Sinistre, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent d'exécution du Contrat.

L'Adhérent doit conserver les Conditions générales valant Notice d'information et la facture d'achat acquittée attestant le paiement des Appareils garantis et la preuve du paiement de la cotisation d'assurance.

3. DATE D'EFFET, DURÉE, TERRITORIALITÉ DE L'ADHÉSION ET DE LA GARANTIE

3.1 Date d'effet et durée de l'adhésion et de la garantie

Les garanties prennent effet à l'expiration d'un délai de carence de 30 jours à compter de la date de signature de « l'Assurance Foyer Nomades ». Le contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois, renouvelable par tacite reconduction par période de douze (12) mois sous réserve du paiement de la cotisation d'assurance et sauf dénonciation par l'une des parties dans les cas prévus au paragraphe 9. Résiliation.

La garantie prend fin également en cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet), l'Adhérent étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.

La date de conclusion de l'adhésion au Contrat est la date figurant sur le Certificat ou Bulletin d'adhésion reçu.

3.2 Territorialité

La garantie produit ses effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier. Toutefois, la prise en charge de l'Appareil garanti ne peut être réalisée qu'en France métropolitaine.

4. GARANTIE D'ASSURANCE

4.1 Objet et limites de la garantie

La garantie a pour objet, dans la limite des plafonds de garantie et sous réserve de l'accord de l'Assureur :

- de prendre en charge, en cas de Dommages matériels accidentels et d'Oxydation accidentelle, les Frais de réparation (pièces et main d'œuvre) de l'Appareil garanti.
- de fournir à l'Assuré en cas de Dommages matériels accidentels non réparables ou de Vol garanti, une indemnité financière ou un Appareil de remplacement, hors abonnement pour la Gamme téléphone portable.
- de garantir l'utilisation frauduleuse du téléphone portable garanti suite à un Vol garanti. L'Adhérent est indemnisé du montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers durant la période précédant l'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne et sans pouvoir dépasser 48 heures à compter du Vol.
- de prendre en charge en cas de Vol garanti les Accessoires garantis volés concomitamment à l'Appareil garanti ainsi que les frais éventuels liés au remplacement de la carte SIM.

Cette garantie ne peut en aucun cas réduire, supprimer ou se substituer aux garanties légales des vices cachés (Article 1641 et suivants du Code Civil) ou de conformité (**Article L 217-4 à L. 217-16 du Code de la Consommation**).

4.2 Plafonds de Garanties et Franchise

Garanties	Plafonds et Garanties
Dommages accidentels	Dans la limite de 2 sinistres par an (dont un seul sinistre relevant de la téléphonie)
Oxydation accidentelle	
Vol caractérisé	
Utilisation frauduleuse	600€
Remplacement carte SIM	25€
Accessoires garantis	100€
Franchise	Sans

5. PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE SINISTRE

5.1 Déclaration de Sinistre par l'Assuré

Sous peine de Déchéance du droit à garantie et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent doit déclarer le Sinistre, dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant la date de la connaissance du Sinistre.

La Déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'Assuré que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice (article L 113-2 du Code des assurances).

5.2 Formalités

Dans tous les cas, l'Adhérent doit déclarer son sinistre auprès de SPB de la manière suivante :

- Sur le site <https://assurfoynomades.spb.eu>
- par téléphone au 09 69 32 12 96 du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés et/ou légalement chômés et sauf interdiction légale ou réglementaire)

Les instructions nécessaires à la gestion de votre Sinistre vous seront communiquées par le Gestionnaire.

En cas de Dommages matériels ou d'Oxydation accidentels, l'Adhérent devra s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation et ne devra pas saisir de réparateur de son choix sous peine de déchéance de garantie.

En cas de Vol garanti, l'Assuré doit déposer plainte, dès la connaissance du sinistre, auprès des autorités de police compétentes dans laquelle doivent figurer les circonstances exactes du vol, ainsi que les références de l'Appareil garanti volé (marque, modèle, numéro de série/IMEI) et le descriptif de ses accessoires éventuels.

En cas de Vol d'un Appareil de la Gamme Téléphone portable, l'Assuré doit mettre en opposition au plus tôt, dès la connaissance du sinistre, la Carte SIM auprès de l'opérateur concerné.

En cas d'utilisation frauduleuse, l'Adhérent doit adresser au Gestionnaire la copie de la lettre de l'opérateur confirmant la mise hors service de la Carte SIM concernée et la facture détaillée attestant le montant des communications effectuées frauduleusement par un Tiers.

5.3 Pièces justificatives

Dans tous les cas, l'original ou la copie de la facture d'achat de l'Appareil garanti, la copie du bulletin ou du certificat d'adhésion, la copie de la pièce d'identité de l'Assuré (recto/verso)

En cas de Dommages matériels ou d'Oxydation accidentels : l'Appareil garanti endommagé.

En cas de Vol garanti : l'original ou la copie du dépôt de plainte.

- En cas de Vol par effraction, la déclaration de sinistre faite à l'assureur des locaux à usage d'habitation ou du véhicule et les originaux ou copies des factures de remplacement ou de réparation des portes, fenêtres, serrures ou du véhicule dans lequel se trouvait l'Appareil garanti,
- En cas de Vol par agression, le certificat médical précisant l'objet de la consultation ou le témoignage d'un Tiers accompagné de la copie de sa pièce d'identité.

En cas de remplacement de la Carte SIM : la facture de remplacement de la Carte SIM pour la même ligne téléphonique.

En cas d'utilisation frauduleuse : la copie du contrat d'abonnement souscrit auprès de l'opérateur ; la facture détaillée attestant du montant des communications effectuées frauduleusement ; le ticket de caisse (voire le relevé bancaire) lié à l'achat de la dernière recharge, pour les téléphones mobiles sans abonnement.

5.4 Modalités d'Intervention en cas de Dommages matériels accidentels et/ou d'Oxydation accidentelle :

L'Assuré s'engage à décrire le plus précisément possible les dommages subis par l'Appareil garanti, ce qui permettra de déterminer si l'Appareil garanti doit être envoyé dans un centre technique agréé par l'Assureur pour effectuer un diagnostic.

Le Gestionnaire informera l'Assuré de la procédure à suivre pour l'envoi de l'Appareil garanti au centre technique. Les frais d'envoi seront supportés par l'Assureur.

Important : L'Assuré doit, sous sa responsabilité : effectuer une sauvegarde externe des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels, que l'Assuré a enregistrés, puis les supprimer de l'Appareil garanti. A défaut, les données personnelles seront détruites.

En cas de non-respect de ces modalités par l'Assuré, la responsabilité du Gestionnaire, du réparateur, et/ou de l'Assureur ne pourra être recherchée par l'Assuré sur quelque fondement que ce soit.

a. L'Appareil garanti est réparable

Si à la suite du diagnostic le centre agréé détermine que la garantie est acquise, l'Appareil garanti réparé est retourné à l'Adhérent, à l'adresse de son choix (en France métropolitaine) ou dans un point relais dont l'adresse (en France métropolitaine) lui sera communiquée.

Les Frais de réparation et frais de livraison pour le renvoi de l'Appareil garanti à l'Assuré restent à la charge de l'Assureur.

b. L'Appareil garanti est irréparable ou volé

Si l'Appareil garanti est volé, ou si à la suite du diagnostic le centre agréé détermine que l'Appareil garanti est irréparable ou si le coût de la réparation est supérieur à l'une ou l'autre de ces deux valeurs :

- Valeur d'achat de l'Appareil garanti (toutes déductions et remises déduites)
- Valeur de remplacement de l'Appareil Garanti

Alors l'Assureur propose à l'Assuré un Appareil de remplacement. L'Assureur prendra en charge les frais de livraison de l'Appareil de remplacement.

L'Appareil garanti deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur.

Si l'Assuré refuse l'Appareil de remplacement proposé par l'Assureur, ce dernier versera en euros sur le compte bancaire français de l'Assuré une indemnité égale au montant de la Valeur de remplacement.

Si la garantie n'est pas acquise, l'Appareil garanti est restitué à l'Assuré à son domicile et aux frais de l'Assureur par le centre technique auquel il a été envoyé.

5.5 Modalités d'Intervention en cas d'utilisation frauduleuse de la Carte SIM suite à un Vol garanti

Après avoir réceptionné les pièces nécessaires à la prise en charge du Sinistre, l'Assureur prend en charge le prix des communications passées par un Tiers pendant la période précédant la mise en opposition et s'engage à lui rembourser le remplacement de la Carte SIM par virement bancaire, du montant forfaitaire prévu par le Contrat.

6. EXCLUSIONS

CES EXCLUSIONS NE POURRONT DONNER LIEU A L'INTERVENTION DE L'ASSUREUR, NI FAIRE L'OBJET D'UNE INDEMNISATION A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT:

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES :

- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.
- Les préjudices ou pertes financières autres que celle de l'Appareil garanti subies par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.
- La perte, y compris la Perte par suite d'un événement de force majeure, c'est-à-dire, la perte provoquée par un événement irrésistible, imprévisible, et extérieur à l'Assuré, empêchant la récupération physique de l'Appareil garanti.
- La négligence manifeste de l'Assuré, qui est caractérisée par un défaut de précaution, de prudence ou de vigilance qui est à l'origine du Sinistre ou en a facilité sa survenance.
- Les Pannes, c'est-à-dire, tout dysfonctionnement électrique, électronique, électromécanique ou mécanique d'un ou plusieurs composants de l'Appareil garanti, ayant pour origine une cause interne.
- L'utilisation de l'Appareil garanti dans le cadre d'une activité professionnelle et commerciale.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARNATIE «VOL GARANTI» :

- Le vol de l'Appareil garanti dans un véhicule terrestre à moteur entre 21h et 7h.
- Le vol de l'Appareil garanti non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Assuré.
- Le vol des connectiques, accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (cartouches diverses, supports enregistrables et de stockage de données, jeux vidéo, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection), les ouvrages de type guides et modes d'emplois, les abonnements ou comptes en ligne, sac et plus généralement tous accessoires connexes ne répondant pas à la définition d'Accessoires garantis.

- Le vol par introduction clandestine, c'est-à-dire, le vol de l'Appareil garanti commis par un Tiers en s'introduisant, à l'insu de l'Assuré et sans effraction, dans un local immobilier, un véhicule terrestre à moteur, une caravane, un bateau ou un aéronef, occupé par l'Assuré ou par une personne autorisée par l'Adhérent à s'y trouver au moment du vol, et uniquement si l'Appareil garanti est visible de l'extérieur.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES « DOMMAGES MATÉRIELS ACCIDENTELS » ET « OXYDATION ACCIDENTELLE » :

- Les défaillances ou défauts des composants, imputables à des causes d'origine internes, ou liés à l'Usure (c'est-à-dire, la détérioration progressive de l'Appareil garanti, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage qui en est fait conformément aux instructions d'utilisation et d'entretien du Constructeur et ceci quel que soit l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique), ou l'encrassement, quelle qu'en soit la cause.
- L'oxydation résultant d'une chute dans un appareil à effet d'eau.
- Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que, par exemple, rayures, écaillures, égratignures.
- Les dommages liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du Constructeur de l'Appareil garanti ou de ses supports informatiques.
- Les dommages relevant des garanties du Constructeur.
- Les dommages subis suite à l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des composants internes.
- Les dommages résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.
- Les dommages survenant en cours d'installation, de montage ou de réparation de l'Appareil garanti lorsque celui-ci est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par l'Assureur.
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'Appareil garanti endommagé.
- Les dommages concernant un Appareil garanti dont le numéro de série ou d'IMEI est invisible ou altéré.
- Les dommages aux connectiques, accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (cartouches diverses, supports enregistrables et de stockage de données, jeux vidéo, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection), les ouvrages de type guides et modes d'emplois, les abonnements ou comptes en ligne, sac et plus généralement tous accessoires connexes ne répondant pas à la définition d'Accessoires garantis.
- Les dommages causés par les animaux.
- Les dommages résultant de la participation de l'Assuré à des courses, essais, compétitions, événements sportifs.
- Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition engagés par l'Assuré sans l'accord préalable de l'Assureur.
- Les réglages accessibles à l'Assuré sans le démontage de l'Appareil garanti.
- Les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code civil.
- Les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-4, L 217-5, L 217-12 et L 217-16 du Code de la consommation.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE « UTILISATION FRAUDULEUSE DU TÉLÉPHONE PORTABLE » :

- Les préjudices résultant de l'utilisation frauduleuse commise à la suite d'un vol non garanti du téléphone portable.
- Le préjudice résultant de l'utilisation frauduleuse commise après la date d'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne.

7. LIMITES DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'Assureur ne pourra être engagée en cas de :

- Dommage professionnel ou commercial subit par l'Assuré à la suite d'un incident ayant nécessité la mise en jeu de garanties du présent Contrat.
- Retard ou empêchements dans l'exécution des garanties du présent Contrat, causés par une grève, une émeute, un mouvement populaire, des repréailles, une restriction de la libre circulation, de sabotage, de terrorisme, de guerre civile ou étrangère, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou d'effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.

8. COTISATION

Le montant de la cotisation figure sur le Bulletin d'adhésion ou le Certificat d'adhésion. La cotisation annuelle TTC est réglée mensuellement ou en une seule fois par l'Adhérent par prélèvement SEPA de SPB sur le compte désigné à cet effet par l'Adhérent, à compter de la date d'effet de l'adhésion, c'est-à-dire, avec l'accord exprès de l'Adhérent avant l'échéance du délai de renonciation. L'Assureur se réserve le droit de modifier le montant de la cotisation à l'échéance de l'adhésion. L'Adhérent en sera informé au plus tard deux mois avant l'échéance de son adhésion. En cas de non-paiement d'une échéance mensuelle, le solde de la cotisation annuelle restant dû est exigible de plein droit.

9. RÉSILIATION ET CESSATION DU CONTRAT

Le Contrat prend fin dans les cas suivants :

- En cas d'utilisation par l'Adhérent de sa faculté de renonciation, à la date d'envoi de la lettre ou du mail, le cachet de la poste faisant foi dans le cas de la lettre ;
- En cas de résiliation par l'Adhérent à la première échéance annuelle de son contrat, puis à tout moment. La demande doit être adressée au Gestionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'échéance mensuelle qui suit la réception de la demande.
- En cas de résiliation par l'Assureur à l'échéance annuelle de l'adhésion. L'Assureur en informera l'Adhérent par lettre recommandée au plus tard deux mois avant l'échéance.
- En cas de résiliation par l'Assureur en raison du non-paiement des cotisations par l'Adhérent (Article L 113-3 du Code des Assurances)
- En cas de décès de l'Adhérent, ses ayants droit devant informer le Gestionnaire par écrit. La résiliation prend alors effet à la date du décès.
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

10. FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE OU NON INTENTIONNELLE

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Assuré l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est à dire : nullité de l'adhésion au présent contrat d'assurance ou réduction d'indemnités (Articles L 113- 8 et L 113- 9 du Code des Assurances), les primes payées demeurant alors acquises à l'Assureur. Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou procède à des déclarations sans préciser les circonstances exactes du Sinistre, les garanties d'assurance ne lui seront pas acquises.

11. CUMUL D'ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des Assurances.

12. SUBROGATION

Conformément à l'Article L 121-12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables, à concurrence du montant des Indemnités réglées.

13. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L 114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L 114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

14. RÉCLAMATIONS - MÉDIATEUR

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes ;

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr

- adresse mail : reclamations@spb.eu

- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 (deux) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur :

- Formulaire de réclamation en ligne sur le site www.camca.lu

- Adresse mail : reclamations@camca.lu

- Adresse postale : CAMCA Assurance S.A. – Service réclamations – B.P. 2378 - L-1023 Luxembourg.

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter la Médiation de l'Assurance par courrier à : La médiation de l'assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS cedex 09, ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org ou par email : le.mediateur@mediation-assurance.org.

Ces dispositions n'empêchent pas l'Adhérent d'utiliser toute autre voie d'action légale.

L'Adhérent a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

15. INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la relation d'assurance, SPB et leurs mandataires sont amenés à recueillir auprès de l'Assuré des données à caractère personnel protégées par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

La fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. L'Assuré est expressément informé du traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par SPB.

Ces informations sont destinées exclusivement à SPB (et leurs mandataires), et, potentiellement, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de la gestion du contrat pour :

- Permettre l'exécution et la gestion du contrat dans des conditions normales.
- Améliorer la gestion des risques et permettre de faire valoir des droits (preuve du paiement de la prime d'assurance, prévention de la fraude).
- Gérer les systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique.
- Respecter les obligations légales et réglementaires imposées par la loi et les autorités de tutelle telles que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; la prévention de la fraude à l'assurance ; en vertu desquelles, les données sont conservées durant cinq années conformément aux dispositions de l'article L 561-12 du code monétaire et financier.

Les données à caractère personnel de l'Assuré sont utilisées exclusivement à des fins de gestion et ne sont pas exploitées en vue de procéder à des opérations de profilage ou de démarchage.

SPB (et leurs mandataires) et leurs partenaires contractuels lorsqu'ils accèdent à ces données s'engagent à traiter les données personnelles des Assurés en respectant les principes de protection des données personnelles dès la conception (« privacy by design ») et de protection des données personnelles par défaut (« privacy by default ») ; à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui permettront d'assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des Données, ainsi que la traçabilité des actions effectuées.

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, l'Assuré bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement, d'opposition, d'un droit à l'oubli et d'un droit à la limitation du traitement.

- DPO de SPB : SPB - Délégué à la protection des données – CS90000 – 76600 le Havre.

Pour toute réclamation ou information complémentaire, l'Assuré peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. L'Assuré a la possibilité de s'opposer à cet enregistrement en le signalant dès le début de la conversation.

Les données recueillies pour la mise en place et la gestion des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB.

Les données ne sont pas transférées hors de l'Union Européenne ou vers un Etat reconnu non adéquat par la Commission européenne et, si elles devaient l'être ultérieurement, SPB devrait impérativement procéder, avant de pouvoir opérer un tel transfert :

- à la mise en place de garanties appropriées telles que prévues par la réglementation applicable en matière de protection des Données à Caractère Personnel (BCR Sous-traitants, clauses types de protection des données adoptées par la Commission Responsable du traitement/Sous-traitant, adhésion au UE-US Privacy Shield arrangement, code de conduite ou mécanisme de certification approuvés, et plus généralement tout mécanisme applicable valablement validé par la Commission européenne),
- à la réalisation des formalités et à l'obtention le cas échéant de l'autorisation préalable de transférer les données personnelles sur la base d'un engagement de l'importateur des données personnelles recueilli dans le cadre d'un mécanisme alternatif de protection des Données à Caractère Personnel accepté par la CNIL et,
- à l'information des adhérents à la garantie frais de restitution.

L'Assuré a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr.

16. DROIT ET LANGUES APPLICABLES

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français. Les relations précontractuelles et la présente Notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

17. FOURNITURE OU VENTE À DISTANCE D'OPÉRATION D'ASSURANCE

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Adhérent, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'Assureur ou le Gestionnaire ou le Distributeur qui, pour ce Contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du Contrat. Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des Assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier Contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du Contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le Contrat a été conclu à la demande de l'Adhérent en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du Contrat.